



LES ENJEUX DES ZONES DE PECHE ARTISANALE EN REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

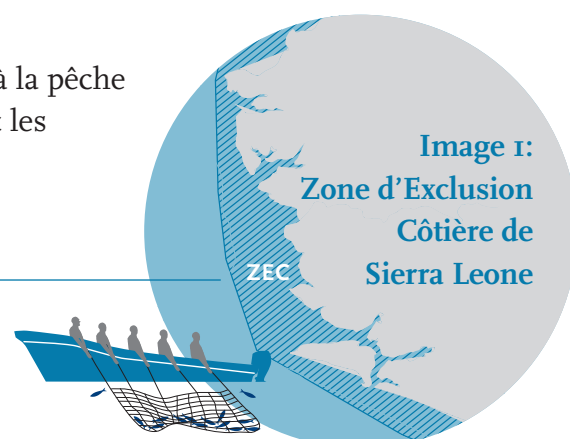
Par Madame Diénaba BEYE TRAORE, **consultante internationale,**
expert juriste et gouvernance des pêches.

La République de Sierra Leone a mis en place une zone de pêche réservée à la pêche artisanale appelée Zone d'Exclusion Côtière, qui est de 06 milles marins, approximativement (voir les coordonnées sur l'image 1). Malgré l'existence de cette zone de pêche artisanale réservée et légalement reconnue, les conflits entre pêcheurs perdurent.

L'étude présente les différentes réglementations relatives à la pêche artisanale en Sierra Leone. Sur la base de discussions avec les pêcheurs, les lacunes de ces textes juridiques sont ensuite identifiées et des recommandations sont proposées.

Coordonnées pour le ZEC

1.	09 03.2N	13 24.1W
2.	08 30.0N	13 23.5W
3.	08 04.7N	13 19.9W
4.	07 34.5N	13 08.5W
5.	07 17.2N	12 36.7W
6.	07 06.1N	12 15.0W
7.	06 50.3N	11 32.8W



1. RÉGLEMENTATIONS

Réglementations internationales et régionales applicables en matière de pêche :

Les instruments juridiques internationaux qui peuvent être identifiés comprennent les conventions multilatérales que la République de Sierra Leone a signées et ratifiées. La première convention est la CNUDM¹, notamment sa deuxième partie relative à la mer territoriale, aux eaux intérieures et à la zone contiguë. Cependant, cette Convention ne mentionne pas expressément la pêche artisanale. La Sierra Leone a également ratifié l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN (AMREP) le 30 mai 2017. Cependant, elle n'est pas partie à l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP, 1995) qui contient des références à la pêche artisanale.

Outre ces instruments, il existe également d'autres instruments internationaux non contraignants mais importants, tels que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

Concernant les instruments juridiques régionaux pertinents, on peut mentionner le traité du 28 mai 1975 portant création de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Cadre Politique et Stratégie de Réforme du secteur de la pêche et de l'aquaculture en Afrique (CPSRPA) ainsi que d'autres conventions et instruments dont chacun s'intéresse à une certaine thématique liée à la pêche artisanale. La Sierra Leone est également partie contractante de la CICTA² depuis le 13 octobre 2008 et de la Convention CMA.³

La République de Sierra Leone n'a pas signé d'accords bilatéraux sur l'accès aux zones de pêche avec des États tiers.

¹ Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

² Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

³ Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP.

Réglementation nationale des zones de pêche artisanale :

La réglementation des zones de pêche est principalement prévue par la loi sur la pêche et l'aquaculture, 2018 (loi n° 48 de 2018) et son règlement général d'application 2019 (le règlement sur la pêche et l'aquaculture, 2019).

A – La loi sur la pêche et l'aquaculture de 2018 - loi n° 48 de 2018.

La partie IV, section 18 (sous-sections 1 à 3) de cette loi vise la pêche artisanale.

Selon la section d'interprétation de cette récente loi, la pêche artisanale « désigne la pêche à petite échelle, ou commerciale, utilisant un navire et des engins de pêche artisanaux, lorsque le propriétaire est directement impliqué dans la gestion quotidienne de l'entreprise ». La même section définit la **zone d'exclusion côtière** comme « toutes les eaux situées au large de la ligne de basse mer le long de la côte de la Sierra Leone jusqu'à la ligne reliant les coordonnées de latitude et de longitude suivantes, telles qu'elles peuvent être définies dans les règlements pris en application de cette loi ».

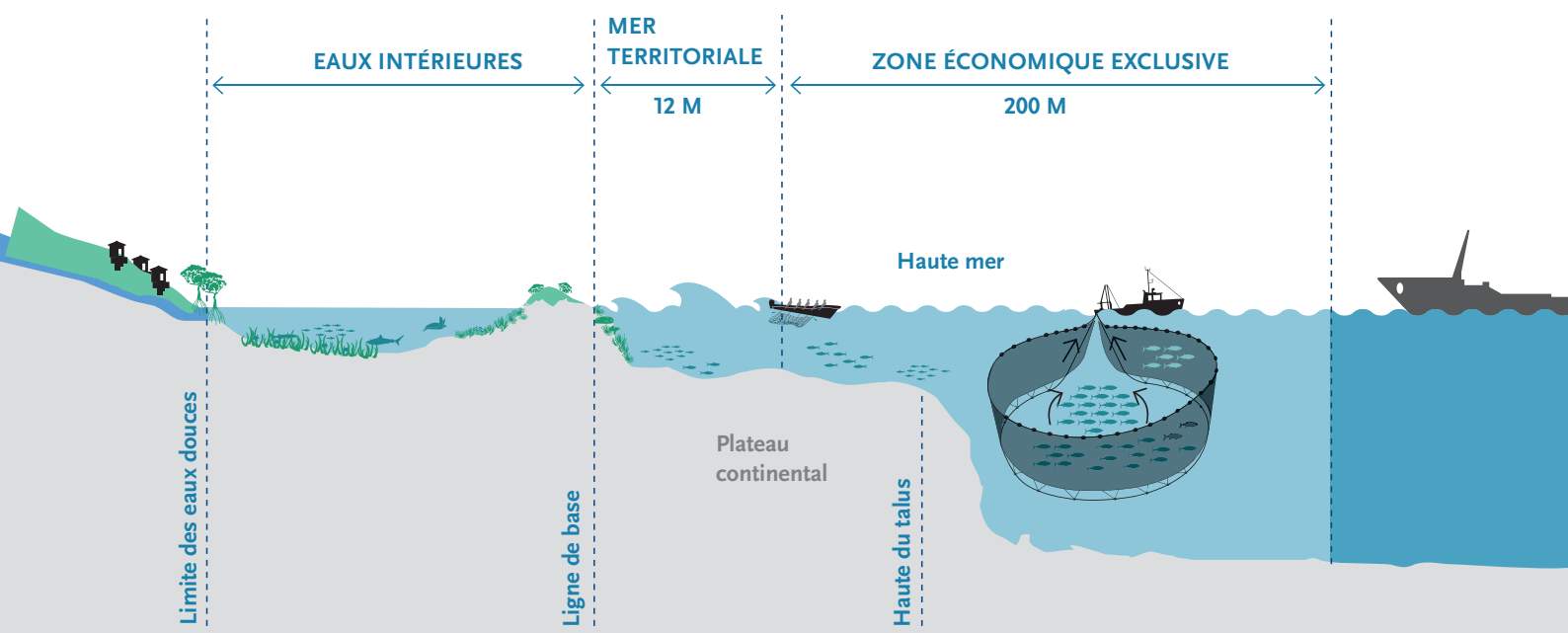
Le paragraphe 1 de la section 18 indique que cette zone d'exclusion côtière est **réservée à la pêche artisanale et récréative**, mais ne donne aucune indication quant à la largeur de cet espace maritime (C'est le rôle des règlements généraux). Au-delà de cette zone, la pêche peut être pratiquée par tous les navires de pêche motorisés, y compris les navires industriels.

En ce qui concerne les droits de pêche des navires étrangers, la loi reste muette sur l'exigence d'un accord de pêche préalable.

B – Le règlement sur la pêche et l'aquaculture, 2019 mettant en œuvre la loi sur la pêche et l'aquaculture, 2018.

Selon la section 7 sous-section 3 de ce règlement, toute opération de pêche non autorisée (y compris dans la ZEC⁴) est interdite. En outre, personne ne peut utiliser un navire de pêche pour opérer dans les zones de pêche de la Sierra Leone sans un certificat

4 Zone d'Exclusion Côtière.



valide délivré par le directeur des pêches. L'importation, la construction et l'acquisition d'un nouveau navire ou sa transformation en navire de pêche nécessitent également une autorisation du même directeur.

La première annexe (2) de ce règlement représente la zone d'exclusion côtière sur une carte géographique de la Sierra Leone.

La section 4, sous-section 2 du règlement stipule que la ZIE est réservée à la pêche artisanale et récréative. Toute infraction à cette règle doit être lourdement sanctionnée. Les amendes peuvent aller jusqu'à un million cinq cent mille USD pour les infractions graves.

2. ENJEUX

Les insuffisances et les difficultés d'application des réglementations nationales se traduisent par une multitude de conflits. Ces conflits opposent les navires pirates aux navires nationaux, les pêcheurs industriels aux pêcheurs artisanaux, les engins actifs aux engins passifs ou encore les pêcheurs aux structures de conservation. Plusieurs raisons expliquent l'apparition de ces conflits, notamment :

- Les navires de pêche artisanale sont actuellement acquis ou transformés **dans l'ignorance totale de l'obligation légale de demander une autorisation** au directeur des pêches, comme le dispose la loi sur la pêche. Cela remet en cause la sécurité de ces bateaux, notamment en cas d'accident.
- La réglementation sierra-léonaise exige que les bateaux de pêche soient inventoriés, enregistrés et marqués, mais il est clair que de nombreux bateaux de pêche artisanale opèrent dans les zones de pêche **sans se conformer à ces règles** qui visent à assurer la sûreté et la sécurité.
- **Il n'y a pas de texte spécifique sur la surveillance participative**, bien que les règlements encouragent le partage des responsabilités et la participation des parties prenantes, y compris les communautés de pêcheurs, dans l'élaboration des plans de gestion de la pêche artisanale et des zones marines protégées. Dans la pratique, la cogestion de la pêche n'est pas encore une réalité en République de Sierra Leone. **L'administration gère seule** la ressource et assure la surveillance des zones de pêche, y compris la Zone d'Exclusion Côtière et les aires marines protégées (AMP).
- **L'inexistence de frontières maritimes clairement définies entre la Guinée et la Sierra Leone**. La République de Sierra Leone délivre des licences de pêche à ses ressortissants leur permettant de pêcher dans cette zone, tandis que la République de Guinée ne délivre aucune licence mais y effectue des opérations de patrouille.



3. RECOMMANDATIONS :

- Soutenir de toute urgence les négociations en vue d'un protocole d'accord sur la gestion de la zone frontalière maritime entre la République de Guinée et la République de Sierra Leone, afin de parvenir à un règlement pacifique des différends maritimes entre les deux pays ;
- Simplifier les règlements et politiques de pêche aux communautés de pêcheurs dans leurs langues locales ;
- Réaliser un inventaire et un enregistrement des bateaux de pêche artisanale, y compris l'introduction de plaques d'immatriculation ;
- Renforcer les capacités des communautés de pêcheurs sur la base du guide des bonnes pratiques et des meilleures initiatives de cogestion des ressources marines et côtières pour les Etats de la sous-région, élaboré dans le cadre du projet ACP Fish 2 et exécuté par le Cabinet de Développement Océanique.
- Impliquer les pêcheurs artisanaux dans toutes les étapes du développement, de l'élaboration et de la mise en œuvre des textes et des politiques de pêche.
- Marquer les limites des AMP et sensibiliser les pêcheurs artisanaux aux conséquences de la pêche dans les AMP, qui pourraient inclure des avertissements officiels et des actions en justice ;
- Promouvoir la mise en place par la CEDEAO d'une réglementation spécifique à la pêche artisanale qui alloue des zones de pêche réservées aux professionnels du sous-secteur artisanal.



Photo: Radwan Skeiky/Unsplash.

Note :

Ceci est un sommaire d'un plus long rapport qui a été commandé par la **CAOPA** avec l'appui de la **Coalition pour des accords de pêche équitables (CAPE)** et la **Société suédoise pour la conservation de la nature (SSNC)** et rédigé par Madame **Diénaba Bèye Traoré**, consultante internationale, expert juriste et gouvernance des pêches.

Mise en page et infographie par Esther Gonstalla.



AVEC LE SOUTIEN DE:

